

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-10523
Date : 18 mars 2024 08:43:51
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2024, laquelle était rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

« _ Depuis 2023, tout document ou correspondance (courriels, textos, lettres, etc) du ministère ou de Gestev relatif aux loges, aux frais de gestion et à la résiliation contractuelle ;

« _ Toute somme versée par le ministère dans le cadre de son entente avec Gestev et date du versement ;

« _ Toute correspondance (courriels, textos, lettres, etc) du ministère concernant la présence des Kings de Los Angeles à Salt Lake City. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relatifs à votre demande.

Concernant les points un et deux de votre demande, le Ministère vous informe que les documents identifiés relèvent de la compétence du Secrétariat à la Capitale-Nationale. La convention de subvention est d'ailleurs disponible sur le site Web de l'organisme.

<https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/documents-transmis-lors-dune-demande-dacces/>

Pour tout autre renseignement concernant la convention de subvention entre la firme Gestev et le Secrétariat à la Capitale-Nationale, nous vous invitons à transmettre votre demande au responsable de l'accès. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, veuillez trouver ci-dessous les coordonnées du responsable de l'organisme.

M. Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5R8
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Concernant le point trois de votre demande, le Ministère ne possède pas de document à propos de la présence des Kings à Salt Lake City.

En terminant, le Ministère vous informe qu'il a répondu à neuf demandes d'accès à propos de la venue à Québec des Kings de Los Angeles. Sept demandes ont été partiellement ou totalement acceptées.

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à consulter la page Web du Règlement sur la diffusion.

https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/acces_information/demande_acces_informatio_n.asp

- Copie de toutes les communications, y compris les courriels, en lien avec le contrat impliquant le ministère des Finances du Québec et la firme Gestev pour accueillir une équipe de la LNH pour deux matchs de présaison à Québec en octobre 2024. (Diffusion : 14 décembre 2023)
- Correspondance relative aux pourparlers pour une possible équipe de hockey de la LNH au Québec et copie de toute étude, analyse, recherche, ou évaluation portant sur une possible équipe de la Ligue Nationale de Hockey au Québec et ses retombées économiques. Période visée : 1^{er} décembre 2021 au 17 novembre 2023. (Diffusion : 13 décembre 2023)
- Demande relative au dossier des Kings de Los Angeles : ensemble des échanges de correspondance, y compris les courriels, depuis le début des pourparlers jusqu'à la date de la signature du contrat. (Diffusion : 13 décembre 2023)
- Copie intégrale du contrat et l'ensemble des détails relatifs à ce contrat signé, impliquant le gouvernement du Québec, le ministère des Finances et la firme Gestev. (Diffusion : 13 décembre 2023)
- Toutes les communications échangées entre le cabinet du ministre des Finances, le ministre Eric Girard, et : 1. les représentants des Kings de Los Angeles concernant l'organisation de matchs et d'entraînements à Québec à l'automne 2024 ; 2. le Canadien de Montréal concernant l'organisation de matchs et d'entraînements à Québec ; 3. représentants de la LNH concernant l'organisation de matchs et d'entraînements à Québec à l'automne 2024. (Diffusion : 13 décembre 2023)
- Fournir la date des rencontres entre le ministre des Finances et l'une des personnes suivantes : Luc Robitaille, Ben Robert, tout autre membre des Kings de Los Angeles, et les noms et titres des personnes présentes aux rencontres. (Diffusion : 13 décembre 2023)
- Aide financière octroyée pour la venue des Kings de Los Angeles pour le camp d'entraînement à Québec : contrats, avis, courriels, études, études de marché, déclarations, notes, mémos, programmes, rapports, résultats d'analyse. (Diffusion : 13 décembre 2023)

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
- Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.